



NEGOCIATIONS SUR LE COMMERCE DES SERVICES

DOCUMENT DE TRAVAIL

ACCORDS DE RECONNAISSANCE MUTUELLE DES SERVICES PROFESSIONNELS

1. Contexte

Lors de sa 30^e réunion tenue le 23 juillet 2018 à Pretoria (en Afrique du Sud), le Comité des ministres du commerce (CMC) a chargé le Secrétariat d'engager des travaux sur la reconnaissance mutuelle des qualifications et d'autres questions pertinentes dans les secteurs prioritaires pour examen par le TNF-services, conformément au cadre régional des qualifications (voir décision 3 (ii) (a)). La décision du CMC est conforme à l'article 7(1) du Protocole de la SADC sur le commerce des services (PTIS), qui exige que « le TNF-Services établisse les étapes nécessaires à la négociation d'un accord prévoyant *la reconnaissance mutuelle des exigences, qualifications, licences et autres réglementations*, afin que les fournisseurs de services satisfassent, en tout ou en partie, aux critères appliqués par les Etats parties pour l'autorisation, la licence, le fonctionnement et la certification des prestataires de services, en particulier de services professionnels ». En outre, l'article 7, paragraphe 2, du PTIS dispose que, lors de l'élaboration d'un tel accord et de tout autre arrangement ou initiative possible, il est tenu compte des processus et mécanismes pertinents au titre des autres protocoles de la SADC.

Compte tenu de la décision du CMC, le présent document a été préparé par le Secrétariat pour guider le TNF-services dans l'élaboration d'accords de reconnaissance mutuelle (ARM) pour les services professionnels au sein de la SADC. Il fournit une analyse des protocoles de la SADC relatifs aux accords de reconnaissance mutuelle et de leurs progrès, tire les leçons de l'expérience internationale et recommande des mesures à prendre en vue des négociations des ARM de la SADC dans le contexte de l'article 7 du PTIS.

2. Protocoles de la SADC sur la reconnaissance mutuelle des qualifications

Il existe deux protocoles de la SADC, à savoir le PTIS et le Protocole sur l'éducation et la formation (SPET), qui prévoient la reconnaissance mutuelle des qualifications dans la région de la SADC.

L'objectif du SPET est d'améliorer l'accès à l'éducation, les normes éducatives et la coopération en matière de qualifications et d'éducation, et de parvenir à terme à des systèmes d'éducation et de formation équivalents, harmonisés et normalisés dans la région. À l'article 7, paragraphe 3, du SPET, les États membres conviennent que « afin d'éviter la répétition coûteuse de cours suivis dans les universités de la région et de contribuer à *la reconnaissance mutuelle des qualifications* dans toute la région, les universités sont encouragées à concevoir des mécanismes pour faciliter le transfert de crédits d'une université à une autre dans la région ».

Le PTIS promeut l'intégration des marchés régionaux par la libéralisation progressive du commerce de tous les services commerciaux, y compris les services professionnels, sur la base de l'équité, l'équilibre et l'avantage mutuel, dans le but d'éliminer pratiquement toute discrimination entre les États parties, et d'instaurer un cadre commercial libéral. Comme indiqué plus haut, le PTIS prévoit *la reconnaissance mutuelle des exigences, des qualifications, des licences et d'autres réglementations* en matière d'autorisation, de licence et/ou de certification des fournisseurs de services et, en particulier, de services professionnels.

Bien que le PTIS et le SPET prévoient tous les deux la reconnaissance mutuelle des qualifications, les objectifs sont différents. Les ARM dans le cadre du PTIS visent à faciliter l'autorisation, l'octroi de licences ou la certification de pratiques professionnelles fondées sur des « qualifications » obtenues dans un autre pays, tandis que le SPET vise à faciliter le transfert de crédits universitaires afin de faciliter la mobilité des étudiants et du personnel universitaire dans la région. Il est important de noter que le transfert de crédits en soi n'équivaut pas à la reconnaissance mutuelle des qualifications, mais encourage les progrès vers la transférabilité et la comparabilité des qualifications universitaires. Se rappelant que l'article 7(2) du PTIS prévoit que de tels accords doivent être conformes à l'article VII de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) qui prévoit la reconnaissance des études/de *l'éducation* ou de l'expérience acquises, des exigences satisfaites ou des licences ou certifications accordées dans un autre pays, les ARM du SPET contribueraient partiellement à la réalisation des objectifs de reconnaissance du PTIS.

3. Cadre des qualifications de la SADC

Le cadre des qualifications de la SADC (SADC QF) a été élaboré dans le contexte de l'article 7 de la SPET et adopté en 2011. Il fixe des normes minimales en matière d'assurance de la qualité et facilite la reconnaissance des qualifications dans la région de la SADC. Il est complet et fournit des descripteurs à dix niveaux pour l'enseignement général, l'enseignement et la formation techniques et professionnels, l'enseignement supérieur et l'éducation extrascolaire ou non formelle, y compris divers modes d'apprentissage. Le cadre de la SADC fournit un mécanisme de comparabilité et facilite la reconnaissance mutuelle des *qualifications des apprentissages* acquises dans tous les États membres. Il aidera les citoyens de la SADC à naviguer à l'intérieur des systèmes nationaux complexes de l'éducation

et de la formation et entre eux, et donc à soutenir leur apprentissage tout au long de la vie. L'élaboration du cadre de la SADC s'est déroulée parallèlement à l'élaboration simultanée de cadres nationaux de qualification (CNQ) et, lorsqu'il existait des CNQ, les États membres étaient censés s'aligner sur le cadre des qualifications de la SADC.

Depuis l'adoption du cadre des qualifications de la SADC, les progrès ont été relativement lents en raison d'un soutien humain et financier limité. Toutefois, des progrès ont été accomplis dans la mise en œuvre ; ils sont comme suit : un projet pilote impliquant l'auto-évaluation dans six pays en vue de l'alignement du CNQ sur le CQ de la SADC et la création d'un Réseau régional de vérification des qualifications afin d'assurer un partage crédible et digne de confiance des informations entre les autorités compétentes. Les activités de mise en œuvre en cours comprennent l'évaluation de l'assurance de la qualité et l'élaboration de lignes directrices sur la reconnaissance des acquis, l'articulation et l'accumulation et le transfert des crédits.

4. Comprendre les ARM (accords de reconnaissance mutuelle) des services professionnels

4.1. Signification, justification et avantages

4.1.1. Les ARM sont des accords contractuels entre deux ou plusieurs organismes de normalisation ou organisations professionnelles de deux ou plusieurs pays, tels que les organismes d'accréditation, dans lesquels ils conviennent de reconnaître l'équivalence des procédures d'évaluation de la conformité ou des réglementations techniques d'un autre pays et, dans le cas de personnes physiques, leurs qualifications universitaires ou professionnelles. L'objectif des ARM est de s'assurer que les licences et les certificats professionnels délivrés par une juridiction sont considérés comme valides dans l'autre juridiction et de fournir ainsi une preuve des qualifications et de l'expérience professionnelles dans le domaine particulier, conformément aux exigences de la juridiction émettrice. Elles établissent les conditions d'équivalence dans lesquelles un ensemble de règles et d'exigences étrangères, y compris les procédures de vérification de la conformité, seront reconnues par les parties à l'accord, afin d'assurer aux régulateurs du marché et aux consommateurs du pays importateur ou d'accueil que les produits ou fournisseurs de services importés d'un autre pays signataire de l'ARM sont sûrs ou répondent aux exigences minimales acceptées en matière d'intégrité et de garantie qualité.

4.1.2. Les organismes de réglementation professionnelle ont pour rôle d'autoriser, de certifier ou de délivrer des permis d'exercice professionnel après vérification des antécédents universitaires et professionnels, afin d'établir la compétence en fonction de critères et de procédures établis. Souvent, les procédures et les critères de conformité réglementaire professionnelle peuvent restreindre l'entrée sur le marché ou discriminer les professionnels étrangers et sont souvent coûteux à

satisfaisant. Les organismes de réglementation professionnels et les organismes de normalisation ont choisi de signer des accords de reconnaissance mutuelle (ARM) afin de prévoir l'acceptation mutuelle de l'équivalence de leurs procédures d'évaluation de la conformité ou de leurs règlements techniques et/ou de leurs normes de qualification professionnelle respectifs. Par conséquent, les ARM sont nécessaires, en particulier afin de faciliter la circulation des professionnels en réduisant l'accès au marché. Les ARM servent d'instruments de facilitation du commerce pour la reconnaissance des qualifications professionnelles ou des normes en matière de soutien à la mobilité des compétences conformément aux engagements de libéralisation du marché, en garantissant que le processus d'autorisation des professionnels qualifiés étrangers à exercer sur un autre marché ne se répète pas dans le marché unique. La plupart des ARM sont conclus entre pays voisins ou s'inscrivent dans le prolongement d'anciens liens coloniaux impliquant des similitudes linguistiques et éventuellement éducatives et reflètent en grande partie, en termes plus généraux, l'intensité des relations commerciales entre les parties.

4.1.3. Les ARM pour les services professionnels favorisent la coopération entre les autorités de réglementation professionnelle et la concurrence entre les professionnels en raison d'un accès accru au marché et donc d'un plus grand choix pour les consommateurs, fondé sur des services de qualité et abordables. Ils offrent une sécurité juridique pour la reconnaissance des qualifications étrangères, réduisent les coûts et accélèrent le traitement des demandes d'inscription auprès de l'organisme ou de l'association professionnelle, ainsi que l'octroi de licences dans le pays d'accueil. Ils améliorent également la transparence et l'obtention de normes harmonisées ou de qualifications de reconnaissance d'équivalence en précisant s'il existe ou non une exigence de requalification et garantissent ainsi une reconnaissance automatique ou conditionnelle si les critères d'admissibilité sont remplis.

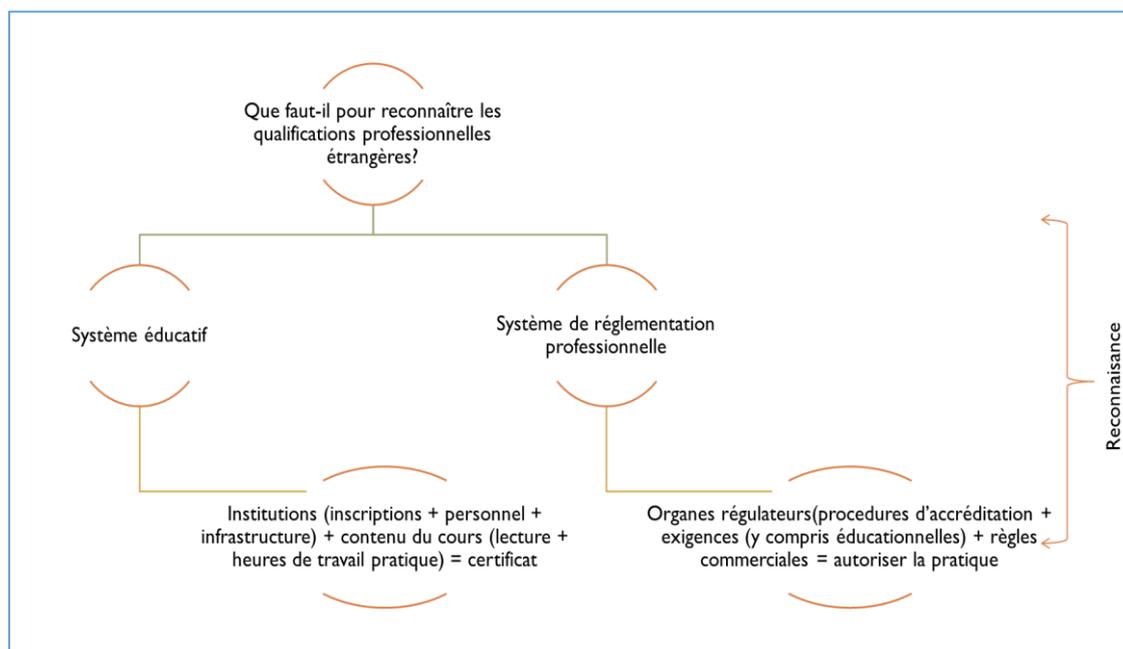
4.2. Processus de reconnaissance

4.2.1. Le processus de vérification des qualifications étrangères implique une comparaison des certificats universitaires étrangers avec la valeur et le contenu des qualifications nationales correspondantes afin d'évaluer la compétence du titulaire dans une profession particulière. Cela peut aboutir à une déclaration d'équivalence d'une qualification, impliquant l'acceptation que le processus (formation et expérience pratique) d'obtention de cette qualification étrangère est équivalent à celui requis pour obtenir la qualification du pays d'accueil, et aux qualifications correspondant à un certain domaine ou domaine et donc une *reconnaissance automatique*. D'autres pourraient être fondées sur le principe de l'équivalence, mais complétées par des normes convenues d'un commun accord en matière de formation et d'expérience en tant qu'exigences minimales, c'est-à-dire une *reconnaissance conditionnelle*. Les ARM peuvent permettre aux membres d'une partie de passer certains tests, par exemple un examen et/ou un entretien avec un jury, ou de préparer un rapport technique ou un travail supervisé pour obtenir des qualifications réciproques en vue

de leur admission dans un établissement de formation ou un organisme professionnel.

4.2.2. **Le service d'autorisation de la profession** consiste à déterminer si une personne possède les aptitudes et les compétences requises pour exercer dans une profession donnée. Il peut s'agir d'une évaluation de la formation, auquel cas il faut être au moins titulaire d'un niveau d'études approprié et, pour certaines professions, en plus d'une formation formelle, il est nécessaire d'avoir effectué une période de pratique supervisée et de réussir un examen/entretien professionnel et/ou satisfaire à d'autres exigences industrielles et réglementaires. La figure 1 illustre le processus de vérification pour l'autorisation de la pratique professionnelle. Le processus de certification et/ou de licence des professionnels implique la vérification de la formation académique pour l'évaluation des connaissances et des compétences par le biais de l'expérience professionnelle acquise dans le cadre d'une pratique supervisée et si un professionnel étranger a été reconnu, c'est-à-dire agréé ou autorisé à exercer dans le pays d'origine et a une connaissance du marché intérieur. En outre, dans des professions telles que les services juridiques, l'exercice public peut se faire par l'intermédiaire d'une personne morale et non d'une personne physique.

Figure 1: Vérification de la qualification avant d'autoriser la pratique professionnelle



4.3. Types de reconnaissance

4.3.1. **Mécanisme de reconnaissance unilatérale** - Mécanisme ad hoc mesurant la valeur d'une qualification, c.-à-d. les connaissances, les aptitudes et les compétences par rapport aux normes professionnelles établies par le Cadre national des qualifications (CNQ). Cette méthode est couramment utilisée lorsque le pays qui délivre la qualification n'a pas d'accord ou d'arrangement formel avec le

pays d'accueil. Les CNQ sont utilisés pour accéder aux connaissances et aux compétences sur la base des résultats (certificat) d'un apprentissage formel afin d'indiquer la valeur des qualifications et la capacité du titulaire à exécuter certaines tâches professionnelles.

4.3.2. Accords de reconnaissance mutuelle - visent à permettre que la qualification d'un professionnel dans une économie soit reconnue au même niveau dans une autre économie en établissant une équivalence substantielle entre les systèmes de qualification existants (APEC, 2017). Il s'agit d'un instrument juridique qui fait l'objet d'un accord formel entre les autorités compétentes des pays d'origine et de destination. Cela peut prendre la forme d'un protocole d'accord entre les organismes de normalisation et de réglementation, dans lequel ils conviennent de reconnaître mutuellement leurs procédures d'assurance qualité, leurs normes et leurs procédures d'évaluation ainsi que leurs résultats ; cela implique une acceptation automatique sur preuve d'une certification ou autorisation préalable par les autorités signataires.

4.3.3. Accords d'intégration régionale - les accords entre membres de blocs économiques régionaux visent à créer un marché unique qui encourage le développement de normes mutuellement acceptables entre les membres. Parfois, les accords d'intégration régionale peuvent convenir d'harmoniser les politiques et les lois en matière d'éducation et de travail, sur la base d'un Cadre régional des qualifications (CRQ), auquel cas une fois obtenu, la reconnaissance des résultats d'apprentissage obtenus dans la région serait automatiquement acceptée dans un pays membre. Par exemple, le cadre de la CAE permet la transférabilité des crédits académiques au sein de l'espace commun d'enseignement supérieur de la CAE. En outre, la carte professionnelle européenne permet l'évaluation et l'acceptabilité des qualifications professionnelles européennes dans le domaine respectif à travers la région.

5. Développer des ARM pour les services professionnels

5.1. Approches utilisées par d'autres accords commerciaux

5.1.1. Marché unique de l'Union européenne : les prestations transfrontalières de services professionnels telles que celles effectuées avec l'Union européenne (UE) sont régies par la directive 2005/36/CE, modifiée par la directive 2013/55/CE, mais d'autres professions, telles que les avocats ou les marins, relèvent d'une législation différente. D'une manière générale, il n'existe pas d'ARM élaborés dans le cadre du marché unique de l'UE autres que les dispositions contenues dans les directives. Il existe trois systèmes de reconnaissance des qualifications professionnelles dans l'UE :

- **la reconnaissance automatique** des professions dont les conditions minimales de formation sont harmonisées (infirmières, sages-femmes,

médecins (généralistes et spécialistes), dentistes, pharmaciens, architectes et vétérinaires) ;

- **le système général** - pour les autres professions réglementées comme les enseignants, les traducteurs et les agents immobiliers ;
- **la reconnaissance sur la base de l'expérience professionnelle** - pour les activités professionnelles telles que charpentiers-menuisiers, tapissiers, esthéticiens, etc. ; connaissance des langues et des titres universitaires professionnels.

5.1.2. **Marché commun de l'Afrique de l'Est** - conformément à l'article 11 du Protocole du marché commun de la CAE, les pays sont convenus d'harmoniser leurs politiques du travail et de l'emploi ainsi que leurs législations et programmes nationaux afin de faciliter la libre circulation des travailleurs dans la région. Il prévoit la reconnaissance mutuelle des qualifications universitaires et professionnelles accordées, de l'expérience acquise, des exigences satisfaites, des licences ou des certificats délivrés dans d'autres États membres, afin de faciliter la circulation de la main-d'œuvre et des services. Une double approche a été adoptée dans l'application de cette disposition : pour la reconnaissance mutuelle des qualifications académiques - a) le cadre des qualifications de la CAE a été adopté dans le but de permettre le transfert de crédits d'enseignement dans l'espace commun de l'enseignement supérieur de la CAE (lancé en 2015) mais aussi pour faciliter la circulation des travailleurs dans la région ; et b) le développement des ARM pour les services professionnels. A ce jour, quatre ARM ont été signés (les ARM pour les services de comptabilité, d'architecture et de génie ont été signés en 2011 et pour les services vétérinaires en 2017). De plus, des négociations sont en cours pour la conclusion d'ARM visant les avocats des droits fonciers, les arpenteurs et les pharmaciens.

5.1.3. Le développement des ARM de la CAE pour les professionnels a été initié par des représentants d'associations professionnelles et/ou d'organismes de réglementation après un atelier de sensibilisation organisé par le East African Business Council en 2010. Les négociations ont été coordonnées par les organes respectifs avec une participation minimale du Secrétariat. Les trois premiers ARM signés ont été préparés sans cadre juridique pour guider leur élaboration. A la lumière de certains différends sur la question de savoir qui aurait dû signer et leur statut juridique, ainsi que des différences dans le contenu et le champ d'application (certains ne couvrent que le mode 4 et d'autres les modes 3 et 4), les pays de la CAE ont convenu d'élaborer certaines directives, à savoir l'annexe VII (reconnaissance mutuelle des qualifications universitaires et professionnelles) du règlement de 2011. L'annexe VII établit un lien entre les ARM spécifiques et le CMP, énonce les principes, les critères et la portée de la reconnaissance, et définit les étapes de l'élaboration des ARM, les mandats de négociation ainsi que le mécanisme de règlement des différends. Toutefois, à ce jour, le projet d'annexe VII n'a pas encore été adopté en raison d'avis juridiques divergents sur certains articles ; les experts juridiques se réuniront en mars 2019 afin de résoudre les questions en suspens. Il est entendu que la

préparation de l'ARM des services vétérinaires a suivi les principes et lignes directrices contenus dans le projet d'annexe VII, d'où sa conclusion en 2016.

5.1.4.L'évaluation de l'état d'avancement de la mise en œuvre des ARM signés par la CAE en 2017 a permis d'identifier certains défis qui peuvent servir de leçons utiles pour l'élaboration des ARM de la SADC, comme suit :

- un cadre juridique pour l'élaboration des ARM est essentiel non seulement pour guider le contenu et les négociations, mais aussi pour garantir un mécanisme d'application efficace ;
- le processus de négociation doit comporter une évaluation et fournir des solutions aux principaux obstacles à l'autorisation des fournisseurs de services régionaux ;
- il est nécessaire d'impliquer les institutions clés telles que les ministères responsables de la politique dans les domaines professionnels respectifs ainsi que les départements du travail, de l'immigration et de l'éducation à tous les stades ; et il est important de considérer tous les bénéficiaires potentiels des ARM et de prévoir une accumulation régionale de points d'expérience de développement professionnel continu (CPD) ; et
- l'établissement d'une base de données régionale des professionnels peut être utile pour le partage en temps réel de l'information sur les pratiques professionnelles entre les organismes de réglementation.

5.1.5.**Association des pays d'Asie du Sud et de l'Est (ASEAN)** - Les ARM de l'ASEAN ont été élaborés dans le contexte de l'article 5 de l'accord-cadre de l'ASEAN sur les services, qui prévoit la reconnaissance mutuelle des études ou de l'expérience acquises, des exigences respectées ou des licences ou certifications accordées dans un autre État membre de l'ASEAN, en vue de l'obtention d'une licence ou certification des fournisseurs de services. Le développement a été initié par le secteur privé en 2005 et, à ce jour, huit ARM ont été signés pour des services professionnels réglementés, à l'exception du tourisme. Il s'agit des services d'ingénierie (2005), des services infirmiers (2006), des qualifications en architecture et en arpentage (2007), des MRA de comptables, médecins et dentistes (2009) et des professionnels du tourisme (2012). Ces ARM ne permettent pas au fournisseur de services d'accepter sans réserve les titres de compétences du marché intérieur, mais plutôt de reconnaître certaines qualifications afin que le fournisseur de services n'ait pas à « commencer au début » pour satisfaire aux exigences professionnelles du pays hôte. Par exemple, les diplômes en éducation peuvent être reconnus, ce qui évite d'avoir à suivre des cours de rattrapage, mais la réussite à un examen dans la langue du pays d'accueil peut toujours être exigée.

5.1.6. Le Secrétariat de l'ASEAN indique¹ que les ARM de l'ASEAN comportent certaines variantes qui rendent la normalisation difficile dans chaque secteur ; par exemple, un ingénieur titulaire d'une licence délivrée par l'organisme de réglementation du pays d'origine doit également avoir au moins sept ans d'expérience dans ce domaine. Une demande doit être traitée par le comité de coordination des ingénieurs professionnels agréés de l'ASEAN avant qu'une personne soit autorisée à travailler comme « ingénieur professionnel étranger agréé ». En ce qui concerne le secteur du tourisme, l'ARM permet la reconnaissance automatique de 32 professions liées au tourisme. En outre, même avec les professions régies par les ARM, la mobilité horizontale et verticale est limitée ; les normes en matière de visas varient dans la région et certains pays ont même des obstacles constitutionnels pour les étrangers exerçant certaines professions. Il a été jugé nécessaire de formuler des règles et des directives claires pour la mise en œuvre de la réciprocité étrangère et le Conseil de la réglementation professionnelle a été créé en tant qu'organe central chargé de coordonner les différentes activités des ARM.

5.1.7. **Initiatives liées aux ARM dans la région de la SADC** - Il s'agit de quelques États membres de la SADC qui participent actuellement à l'élaboration d'ARM au niveau régional ou sous-régional. Quelques exemples de ce type sont donnés ci-dessous:

- Neuf États membres ont signé et mettent actuellement en œuvre le cadre des qualifications de la SADC, à savoir l'Afrique du Sud, l'Angola, le Botswana, l'Eswatini, le Lesotho, Maurice, les Seychelles, la Zambie et le Zimbabwe.
- Le Cadre de la SADC pour les normes et compétences professionnelles des enseignants - élaboré dans le cadre du SPET en vue d'une reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des enseignants dans toute la région.
- La Tanzanie a signé deux des ARM de la CAE, à savoir les services de comptabilité et d'ingénierie, mais bien qu'elle ait participé aux négociations pour les architectes et les services vétérinaires, elle n'a pas encore signé ce document; et elle participe aux négociations en cours pour les services d'avocats et d'arpenteurs.
- L'Afrique du Sud, la Namibie et la Zambie ont signé des ARM pour les comptables agréés inscrits dans leurs instituts nationaux respectifs ;
- Le Malawi, Maurice, le Mozambique, les Seychelles et la Zambie sont parties à la région du Programme accéléré d'intégration économique (APEI), ils négocient actuellement des accords de reconnaissance mutuelle pour les services comptables.
- Les ARM de la SADC pour la profession vétérinaire - l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et le Conseil vétérinaire sud-africain ont coordonné un atelier régional en 2017, au cours duquel tous les

¹ <https://www.gfmd.org/pfp/ppd/10303>

organes compétents des États membres de la SADC étaient représentés – ils ont convenu de certaines activités en vue de leur ARM. .

5.2. Leçons pour les ARM de la SADC

5.2.1. Le processus d'élaboration des ARM pour les services professionnels de la SADC et de l'AfCFTA serait facilité s'il était guidé par un instrument juridique général, à savoir un accord-cadre tel que l'annexe VII dans le cas de la CAE ou de l'ASEAN qui détaille les processus et le contenu du MRA, sinon son application pourrait entraîner des défis institutionnels dans sa mise en œuvre, notamment lorsque d'autres départements sont concernés. Un mécanisme d'équivalence des procédures de certification et de qualification professionnelles et, si possible, de certification au niveau régional peut servir de modèle pour faciliter la mobilité des professions non réglementées, telles que la profession touristique de l'ASEAN ou la carte professionnelle européenne.

5.2.2. Une participation plus large des parties prenantes est essentielle pour s'assurer qu'il y a un engagement à mettre en œuvre les ARM et pour s'assurer que toutes les institutions concernées s'impliquent dans le processus en fournissant un environnement favorable pour soutenir le mouvement, en particulier lorsque certains examens réglementaires sont nécessaires ou l'élaboration de directives pour guider les activités au niveau opérationnel.

5.2.3. Une structure régionale pour superviser la mise en œuvre, surveiller les progrès et éliminer les obstacles à la mise en œuvre des ARM est essentielle ; le rapport doit passer par les mécanismes de prise de décision régionaux pour s'assurer que la prise de décision se fait à un niveau approprié.

6. Conclusion

6.1.1. Les ARM de la SADC pour les services professionnels devraient s'appuyer sur les résultats obtenus dans la mise en œuvre du cadre des qualifications de la SADC, conformément à l'article 5 du PTIS, et tenir compte des enseignements tirés d'autres accords ailleurs. Il est important de noter que les ARM envisagés dans le cadre du SPET ne sont qu'un tremplin pour la reconnaissance des titres universitaires obtenus dans les pays membres et peuvent être utiles pour les professions non réglementées. Il convient de comprendre que l'objectif de l'article 7 du PTIS est de faciliter la reconnaissance aux fins de l'autorisation, de l'octroi de licences, de l'exploitation et de la certification des fournisseurs de services et, en particulier, des services professionnels.

6.1.2. L'approche pour les ARM de la SADC pourrait commencer par un accord-cadre général pour guider les négociations des ARM pour des professions spécifiques.

6.1.3. Le choix des professions pourrait être guidé par des compétences immédiatement pertinentes pour soutenir la stratégie d'industrialisation de la SADC, et les interventions de sensibilisation des parties prenantes pourraient être utiles pour lancer les travaux.

6.1.4. L'élaboration d'ARM professionnels spécifiques pourrait être éclairée par une évaluation mutuelle, c'est-à-dire par une cartographie des similitudes et des différences entre les législations, pratiques et procédures des États membres en matière de reconnaissance des qualifications professionnelles étrangères, comme l'exercice d'évaluation mutuelle de l'UE.

6.1.5. Voici les principales questions à prendre en considération lors de l'élaboration des ARM de la SADC pour les services professionnels :

- Quand et comment commencer à travailler sur des ARM professionnels spécifiques ?
- Portée et contenu des ARM professionnels spécifiques
 - ✓ Mode 3 et 4
 - ✓ Principes et critères d'éligibilité pour la reconnaissance
- Structure de négociation et d'établissement de rapports pour l'élaboration des ARM
 - ✓ Répartition des rôles et participation - responsables du commerce, représentants sectoriels du commerce, Secrétariat de la SADC

Secrétariat de la SADC

Mars 2019